

FACE A L'EXPLOSION DU TEMPS DE TRAVAIL, MOBILISONS-NOUS !

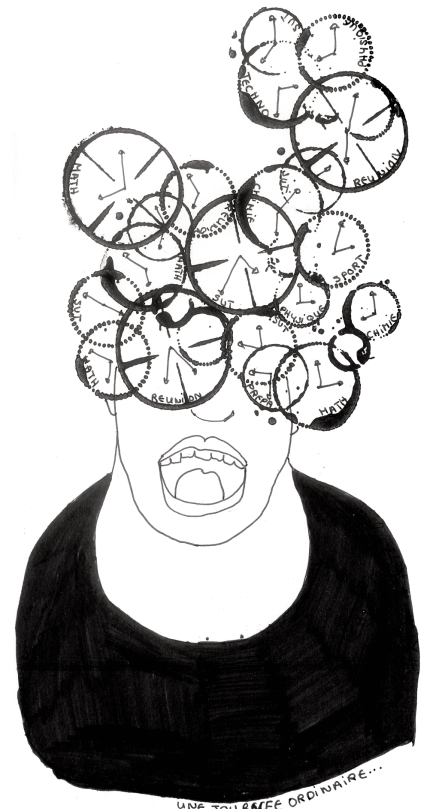
Un temps de travail qui augmente sans cesse

Avec la réforme du collège et des cycles, les réunions se multiplient. Et elles s'ajoutent à un temps de travail qui dépasse déjà 40 heures par semaine (selon l'exploitation statistique de l'enquête *Emploi du temps* réalisée de septembre 2009 à décembre 2010 par l'Insee, en France métropolitaine et dans les DOM)

A cela vient s'ajouter le projet ministériel de refonte totale des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), qui propose des modalités d'évaluation particulièrement inquiétantes (mobilisation du personnel de direction ; nouvelles fiches d'évaluation avec des items tels que « Contribuer à l'action de la communauté éducative », « S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel »...) car elles incitent les personnels à adopter une logique individuelle menant à la compétition ou à la culpabilisation.

Quant au décret ORS (Obligations Réglementaires de Service, Décret n° 2014-940 du 20 août 2014) il institutionnalise un certain nombre de missions obligatoires, dont les chef-fes d'établissement se saisissent pour imposer une charge de travail plus lourde aux personnels.

Il est important de bien connaître les textes : toutes les missions et toutes les réunions ne peuvent pas nous être imposées.



UNE JOURNÉE ORDINAIRE...

DESSIN DE LUCILE NABONNAND

PETIT RÉCAPITULATIF DE CE QUE DISENT LES TEXTES A PROPOS DE...

Analyse de SUD Education :

Ne rentrent dans les missions obligatoires (en tant que missions liées au service d'enseignement) que les conseils de classe, réunions parents-professeurs, conseils d'enseignement disciplinaires, concertations sur les EPI.

A aucun moment il n'est dit que ces missions obligatoires doivent toutes prendre la forme de réunions au sein de l'établissement. Une concertation n'est pas une réunion. Ces missions et concertations peuvent se faire par mail, au téléphone, dans un espace privé comme dans un espace public.

Les réunions ne sont pas nécessairement organisées ni présidées par le chef d'établissement.

Ne rentrent pas dans les missions obligatoires les réunions et conseils de cycles, de liaison entre établissement (conseil école-collège), de coordination pluridisciplinaire (réunions ou concertations sur l'AP, sur plusieurs EPI, sur l'évaluation des EPI en général).

NOS OBLIGATIONS DE SERVICE ET MISSIONS PARTICULIERES

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014

« Art.3 - Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant. »

Analyse de SUD Education :

Nul ne peut être contraint-e d'exercer une mission spécifique telle que coordinateur/trice de cycle, d'EPI, de discipline.

Tout personnel exerçant des fonctions spécifiques est en droit de demander un allègement de son service d'enseignement.

NOS OBLIGATIONS DE SERVICE ET MISSIONS OBLIGATOIRES

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014

« Art.2-II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation. »

LA DEMI-JOURNEE DE REFLEXION ET DE FORMATION

Arrêté du 16 avril 2015 fixant le calendrier scolaire 2017-2018

« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »

Analyse de SUD Education :

L'administration a le droit (bien qu'il n'y ait rien d'obligatoire) de convoquer une réunion, dans la limite de deux demi-journées au cours de l'année, mais le chef d'établissement doit choisir un sujet qui corresponde aux propositions de la rectrice/du recteur ou de l'inspection académique. Les équipes peuvent donc créer un rapport de force en demandant au chef d'établissement de justifier ces réunions censées rattraper la deuxième journée de pré-rentrée.

NOS COMPLEMENTS DE SERVICE

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014

« Art.4-I. - Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements sont réduits d'une heure.

Art.4-II. - Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences. »

LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Note de service n°2005-182 du 7-11-2005, qui explicite la loi n° 2004-626, art. 6

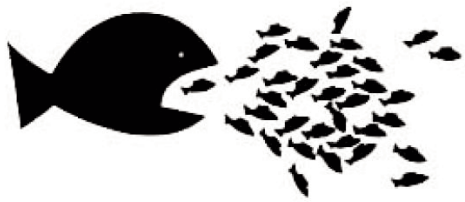
« Pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres et dans le second degré, par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques. Ce dispositif sera consacré, hors temps scolaire, à une activité concourant directement à la conduite de la politique éducative de l'école ou de l'établissement scolaire. Il doit permettre d'entreprendre, de reconduire et d'étendre toutes les actions dont les indicateurs montrent qu'elles contribuent à une plus grande réussite des élèves, notamment ceux en difficulté. Il prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ou d'établissement, sur le projet de contrat d'objectif ou sur des actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. Dans ce contexte, il conviendra de prendre en compte particulièrement toute initiative permettant l'organisation d'activités en direction des élèves (travail de soutien, information liée à l'orientation, ...) ou en direction des parents (nouvelles rencontres, entretiens avec les enseignants...).

(...) Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours. »

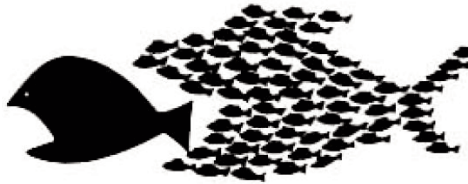
Analyse de SUD Education :

- Une fois de plus, le contenu ne peut pas être exhaustif. Il est donc possible de boycotter une réunion qui serait sur cette journée si les sujets proposés sont sans rapport avec la politique éducative de l'établissement.
- La/le chef-fe d'établissement doit avoir consulté les équipes pédagogiques.
- La date doit être fixée avant la fin du premier trimestre.

COMMENT CRÉER UN RAPPORT DE FORCE FAVORABLE AU DELA DU CADRE JURIDIQUE ?



Rappel des éléments réglementaires et juridiques sur lesquels les personnels peuvent s'appuyer pour défendre leurs conditions de travail, que cela soit ensuite porté par un collectif d'enseignants, par le biais des syndicats, ou de représentant-e-s au CA. SUD Education est conscient que bien souvent cela ne suffit pas.

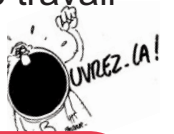


Afin de faire respecter nos droits et d'obtenir des conditions de travail décentes, la construction d'un cadre collectif est nécessaire, et pour faire respecter ce cadre juridique, les personnels peuvent se saisir, en fonction du rapport de force local, de différents outils d'action collective :

- la grève ;
- l'inscription dans le RSST (Registre Sécurité et Santé au Travail) d'une dégradation des conditions de travail liée à une multiplication des réunions ;
- la réclamation d'une (demi-)journée banalisée afin de permettre la concertation des personnels ;
- l'écriture d'un courrier collectif au chef d'établissement et/ou au rectorat, sous-couvert du chef d'établissement et envoyé en parallèle par voie syndicale ;
- l'organisation d'un stage par les syndicats (avec le délai d'un mois pour le dépôt des demandes des collègues) à la date choisie pour une réunion hors temps de travail.

Par ailleurs, y compris lorsque le cadre juridique est respecté, notre temps de travail reste trop lourd (plus de 40 heures par semaine) ! Pour ces raisons,

SUD Education revendique :



- **La réduction du temps de travail (32 heures hebdomadaire, sans perte de salaire ni flexibilité, qui doivent se décliner par la diminution des obligations de service pour les catégories qui, comme les enseignant-es, n'ont pas bénéficié des lois sur les 39 ou sur les 35 heures ;**
- **L'amélioration des conditions de travail, en commençant par la réduction du nombre d'élèves par classe et la définition légale de seuils maximums pour les groupes, la prise en compte par l'employeur de la dimension du travail, de la pénibilité**
- **La compensation par des réductions de service des tâches supplémentaires et de la pénibilité liées à certaines fonctions et à certains postes de travail, plutôt que par des indemnités.**

**Luttons pour faire respecter nos droits !
Luttons pour la diminution de notre temps de travail!**